



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 214-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.332

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, PVL) (porte-parole)  
Müller (Innerberg, PS)  
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : du  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Pour des trajets scolaires sécurisés dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'instaurer à l'intérieur des localités :

1. une limitation à 30 km/h sur toutes les routes cantonales non affectées à la circulation générale qui jouxtent un chemin régulièrement emprunté par les enfants en âge préscolaire et scolaire pour se rendre à l'école ;
2. une limitation à 30 km/h sur toutes les routes cantonales affectées à la circulation générale qui jouxtent un chemin régulièrement emprunté par des enfants en âge préscolaire et scolaire pour se rendre à l'école, dans la mesure où cela est permis par le droit supérieur.

### Développement :

Le 24 août 2022, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les autorités compétentes ne seront plus tenues de réaliser une expertise pour aménager des zones 30 sur les routes non affectées à la circulation générale. Cette décision réduit les obstacles bureaucratiques et facilite la création de zones 30. Ce faisant, le Conseil fédéral octroie en outre une marge d'appréciation supplémentaire aux autorités compétentes, qui pourront ainsi introduire des zones 30 également dans le but d'améliorer la qualité de vie des riveraines et riverains.

Il est tout à fait possible de déroger aux limitations générales de vitesse sur les routes affectées à la circulation générale (par exemple, passer de 50 à 30 km/h) sous certaines conditions. L'ordonnance fédérale sur la signalisation routière prévoit notamment que les limitations peuvent être abaissées lorsque « certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière ».

Si cette disposition n'est pas appelée à rester lettre morte, alors les enfants en âge préscolaire et scolaire entrent sans aucun doute dans son champ d'application.

Dès lors, il est évident que le canton de Berne doit mettre en œuvre le point 1, qui relèvera de sa compétence exclusive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qu'il doit mettre en œuvre le point 2 partout où cela est possible.

Destinataire  
– Grand Conseil